ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2012

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 244)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 52

présenté par Mme Bechtel, M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 16

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« constatés »

les mots:

« ayant pour objectif de faciliter la reprise économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'apporter au texte une précision dont la portée ne doit pas être négligée et même si elle résulte déjà de nos engagements.

Le traité a en effet prévu dans son article 3 que les « circonstances exceptionnelles » résultent soit « de faits inhabituels indépendant de la volonté de la partie contractante et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques » soit de « périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé ». Ce dernier texte, issu du Règlement n°1175/2011 du Parlement européen et du Conseil, ne contient aucune autre précision supplémentaire à l'exception de celle selon laquelle l'écart temporaire par rapport à la trajectoire d'ajustement des finances publiques a pour fin , sans mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme-comme le prévoit aussi l'art 3 b du traité- « de faciliter la reprise économique ».

Même si le renvoi au traité qui lui-même renvoie au pacte de stabilité inclut en principe cette précision, elle mérite cependant d'apparaître clairement dans le texte de la loi organique, afin de donner un socle juridique aux propos du ministre de l'économie et des finances devant votre commission spéciale selon lesquels le dispositif prévu par la présente loi organique permettrait le

ART. 16 N° 52

cas échéant des politiques adaptées à une « situation économique dégradée » allant jusqu'à des politiques contra cycliques.